

payant au seigneur le prix accoutumé pour la mouture de tel grain, ne sera censé à l'avenir s'appliquer à d'autres grains que ceux qui sont récoltés sur les terres tenues à titre de cens dans la seigneurie où tel moulin banal se trouve situé, et qui sont destinés à l'usage de la famille, ou des familles qui occupent 5 telles terres.

Le seigneur
pourra être
forcé à avoir
des moulins
suffisants.

Confiscation
du droit de
banalité.

VIII. Tout seigneur qui a plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive, et qui, après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte, n'aura pas construit au moins un moulin banal suffisant, pour la mouture des grains 10 dans sa seigneurie, et tout seigneur qui, à l'expiration de deux ans après l'époque où il se trouvera plus de cent censitaires occupant et établis sur des terres dans sa censive, n'aura pas construit tel moulin, après en avoir été requis suivant la loi six mois d'avance, sera déchu, lui, ses hoirs et ayants cause, pour 15 toujours, du droit de banalité dans telle seigneurie ; et il sera alors loisible à toute personne d'y construire un ou plusieurs moulins pour la mouture de grains dans telle seigneurie, et de moudre ou faire moudre dans tout tel moulin tous les grains qui y seront portés, sans qu'il puisse être troublé par le seigneur, 20 comme tel, dans la jouissance de ce droit ; mais aucune telle personne ne pourra exercer le droit de banalité à l'égard d'aucun moulin ainsi construit.

Le seigneur
pourra être
forcé à tenir
ses moulins en
bon ordre.

IX. Chaque fois qu'un moulin banal sera en mauvais ordre, ou sera insuffisant pour moudre le grain des censitaires de la 25 seigneurie, tout censitaire habitant une terre dans telle seigneurie, aura droit de poursuivre le seigneur de telle seigneurie, devant la cour supérieure dans le district où tel moulin est situé, pour le contraindre à réparer tel moulin ou le mettre en état de suffire aux besoins des censitaires ; et il sera 30 loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans telle action qu'il appartiendra en droit et en justice.

Il pourra se
servir dans un
certain laps
de temps des
terrains pris
pour emplace-
ment de mou-
lins.

X. Et chaque fois que le seigneur aura pris, ou prendra dans sa censive ailleurs que sur les propriétés dont il avait ou dont il a le domaine utile, un emplacement pour bâtir un moulin banal, 35 il sera tenu de commencer la bâtisse de tel moulin dans six mois, et d'en achever la construction dans deux ans de la date de sa prise de possession ou de la passation du présent acte si le dit emplacement a été pris antérieurement ; à défaut de quoi, le censitaire rentrera en possession comme propriétaire de 40 tel emplacement, en remboursant au seigneur la somme qu'il aura reçue pour icelui, et la valeur à cette époque des impenses que le seigneur y aura faites.

DROITS HONORIFIQUES, RETRAIT, RENTES, PRIVILEGES HYPOTHECAIRES.

45

Droits hono-
rifiques abolis.

XI. Nul seigneur n'aura, à l'avenir, droit à aucun honneur, distinction ou privilège, purement personnel, résultant de sa qualité de seigneur.